

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° E-2024- 329

**PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET ACTUALISATION DE LA
SITUATION ADMINISTRATIVE D'UNE BASE DE VALORISATION DE DÉCHETS MÉNAGERS
SYDED DU LOT À CATUS (46150)**

La préfète du Lot,

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète du Lot - madame RAULIN (Claire) ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire n° E-2010-286 du 15 octobre 2010, autorisant le SYDED du Lot à exploiter une base de valorisation des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune de Catus, zone industrielle « Les Matalines » ;

VU la demande d'antériorité de l'exploitant du 24 septembre 2018 ;

VU la déclaration de cessation d'activité de l'activité de centre de tri transmise par l'exploitant par courrier du 24 mai 2022 ;

VU la demande de mise en place d'une zone d'entreposage temporaire en cas de saturation des filières d'évacuation des déchets transmise par l'exploitant par courrier du 31 juillet 2023 ;

VU l'inspection du site le 15 novembre 2022 ;

VU les rapport et proposition de l'inspection des installations classées en date du 12 août 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 30 septembre 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 18 octobre 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification ne constitue pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification concerne la mise en place d'un entreposage de déchets provenant du nouveau centre de tri exploité par le SYDED du Lot dans le cas de saturation des filières d'évacuation de ces déchets ;

CONSIDÉRANT que cet entreposage est temporaire ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, en particulier qu'il ne génère aucune situation de nature à amplifier les dangers

vis-à-vis des tiers et des personnes déjà recensés par l'activité du site et qu'il n'accroît pas significativement les nuisances du site ;

CONSIDÉRANT l'avis du SDIS 46 du 19 mars 2024 indiquant que les études de flux thermiques démontrent que le risque de propagation d'un feu de la cellule concernée n'est pas un facteur aggravant dans la réponse opérationnelle du SDIS mais qu'il est nécessaire de compléter la défense incendie présente sur le site ;

CONSIDÉRANT l'avis du SDIS 46 du 6 juin 2024 indiquant que la proposition par l'exploitant d'implantation d'une nouvelle réserve incendie de 120 m³ est cohérente pour assurer la défense incendie du site et qu'il faut s'assurer des caractéristiques techniques d'accès et d'utilisation de cette réserve ;

CONSIDÉRANT que les caractéristiques techniques prévues dans l'avis du SDIS 46 du 6 juin 2024 sont reprises dans le présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que le projet de modification susvisé ne constitue donc pas une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le dossier de cessation d'activité de l'exploitant déposé par courrier du 24 mai 2022 comporte l'ensemble des éléments prévus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'inspection du 24 mai 2022 a permis de constater le démantèlement de l'activité de centre de tri ;

CONSIDÉRANT le décret n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter et de mettre à jour les prescriptions applicables aux installations concernées ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions contenues dans cet arrêté sont de nature à garantir la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'ampleur des projets de modifications ne rendent pas nécessaires la consultation du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Lot ;

A R R Ê T E

Article 1 : Situation administrative

L'article 1 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 autorisant l'exploitation d'un quai de transfert sur la base de valorisation des déchets ménagers et assimilés située ZAC « Les Matalines » à Catus, modifié, est remplacé comme suit :

« Le SYDED du Lot dont le siège social est situé ZAC « Les Matalines » à Catus (46150) est autorisé, sous réserve du respect des prescriptions des actes antérieurs en date du 7 mai 2001 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter une base de valorisation de déchets sur le territoire de la commune de Catus, ZAC « Les Matalines », sur les parcelles cadastrales n° 501, 502, 503, 508, 509, 1021, 1023, 1036, 1042, 1044, 1048, 1049, 1050, 1051, 1055, 1057, 1058, 1060 et 1062.

Les installations classées autorisées sont les suivantes :

Équipement	Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autorisé	Régime
STOCKAGE TEMPORAIRE	2714.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois	Entreposage temporaire en cas de saturation des filières d'évacuation	2 999 m ³	E
QUAI DE TRANSFERT	2716.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux non inertes	Transit d'OM	250 m ³	DC
	2715	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de verre	Transit de bennes de verres	300 m ³	D
DÉCHETTERIE	2710.1b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux	Déchetterie	6,9 t	DC
	2710.2b	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 2. Collecte de déchets non dangereux	Déchetterie	299 m ³	DC
PLATEFORME DE COMPOSTAGE	2780.1.c	Installation de traitement aérobie (compostage ou stabilisation biologique) de déchets non dangereux ou de matière végétale brute ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation 1. Compostage de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires	Plateforme de compostage de déchets verts	20 t/j	D
	2794-2	Installation de broyage de déchets végétaux non dangereux	Broyage de déchets verts	200 t/j	E
PLATEFORME DE VALORISATION DU BOIS	1532.2b	Dépôt de bois sec ou matériaux combustibles analogues	Stockage de palettes et cagettes en attente de broyage Et Stockage des broyats de bois	Palettes et cagettes : 5 000 m ³ Broyats de bois : 10 000 m ³ Total : 15 000 m³	D
	2791.2	Installation de traitement de déchets non dangereux	Broyage de bois	200 t/j	A

Pour rappel, les installations abritent également les activités suivantes, exploitées sous les seuils du régime de la déclaration :

- réseau de chaleur : rubrique 2910 : une chaudière biomasse (300 kW), une chaudière propane (185 kW), rubrique 4718 : une cuve de propane (2 tonnes) ;
- atelier de maintenance : rubrique 2930 : un atelier de réparation et d'entretien de véhicules (420 m²), rubrique 4734 : une cuve de gasoil et FOD de 50 m³ (< 50 tonnes), rubrique 1435 : station-service ;

- stockage de déchets inertes : rubrique 2517 : une plateforme de transit de gravats de 1 000 m².

A (Autorisation) ; AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ; E (Enregistrement) ; DC (Déclaration soumis à Contrôle Périodique) ; D (Déclaration).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées. »

Article 2 : Moyens d'extinction en eau

L'article 22 de l'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 autorisant l'exploitation d'un quai de transfert sur la base de valorisation des déchets ménagers et assimilés située ZAC « Les Matalines » à Catus, modifié, est remplacé comme suit :

« L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Deux poteaux incendie sont placés au sud et au nord du site ou à défaut deux réserves d'eau de 120 m³ accessibles aux sapeurs pompiers doivent être constituées en accord avec le service incendie.

Concernant la réserve incendie, les caractéristiques suivantes sont respectées :

- la voie d'accès à la citerne et de la citerne au site fait à minima 3 mètres de large ;
- cette voie d'accès est stabilisée et peut supporter le passage d'un véhicule de 16 tonnes ;
- entre la voie d'accès et la citerne est présent une aire de mise en station de 32m² (8m x 4m) pouvant supporter 16 tonnes ;
- le raccord d'aspiration de la citerne est à moins de 5 mètres de l'aire de mise en station.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie le cas échéant se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. »

Article 3 : Entreposage temporaire des déchets en période de saturation des filières d'évacuation

L'arrêté préfectoral du 7 mai 2001 autorisant l'exploitation d'un quai de transfert sur la base de valorisation des déchets ménagers et assimilés située ZAC « Les Matalines » à Catus, modifié, est complété comme suit :

« L'exploitant délimite physiquement la zone d'entreposage temporaire qui se trouve en contrebas de l'ancien centre de tri.

Cette zone est découpée en îlots de 500 m² maximum séparés de 5 mètres.

La zone est équipée d'une caméra thermique liée à un système d'astreinte.

L'entreposage de déchets n'est autorisé qu'en cas de saturation des filières d'évacuation et l'inspection des installations classées en est informée par courriel lors de sa mise en place.

Article 4 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 5 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'arrêté complémentaire est publié sur le site internet des services de l'État dans le Lot pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 : Notification - Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

La secrétaire générale de la préfecture du Lot, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie, le directeur départemental des territoires du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot. Copie en sera adressée au maire de la commune de Catus.

Article final : Délais et voies de recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse (68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse – Tél : 05.62.73.57.57) :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département du Lot.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux auprès de la préfète du Lot – Place Jean-Jacques Chapou, 46000 Cahors. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique, de l'Énergie, du Climat et de la Prévention des Risques – Grande Arche de la Défense – Paroi sud / Tour Séquoia – 92055 La Défense. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux mentionnés aux 1° et 2°.

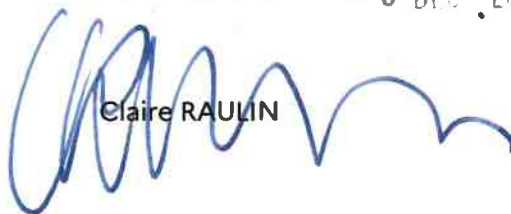
Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte

portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L. 181-12, L. 181-14, L. 181-15 et L. 181-15-1, doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Fait à Cahors, le - 6 DEC 2024



Claire RAULIN